



CONSEIL COMMUNAL
COMMUNE DE
MARCHIN

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 31 OCTOBRE 2022

Présents : Mme Anne FERIR, Présidente ;

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;

Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, M. Samuel FARCY, Échevins ;

Mme Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS ;

M. Eric LOMBA, M. Benoit SERVAIS, Mme Lorédana TESORO, M. Frédéric DEVILLERS, M. André STRUYS, Mme Monique BOUS, Conseillers ;

Mme Déborah WARDEGA, Directrice générale f.f.

Excusés : M. Michel THOMÉ, Directeur général ;

Mme Anne-Lise BEAULIEU, Mme Valérie BURTON, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, M. Thomas WATHELET, Conseillers ;

SÉANCE PUBLIQUE

Madame la Présidente ouvre la séance à 20h 00.

À l'entame de la séance, Madame la Présidente informe l'Assemblée que le point 11 intitulé "*Coût-vérité DECHETS - budget 2023 - Déclaration de taux de couverture 2023 à l'Office Wallon des Déchets*" lié au point intitulé "*Finances/Environnement - Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés- Exercice 2023 - Décision*" a été ajouté en urgence à l'Ordre du Jour du présent Conseil pour les raisons suivantes :

1/ les informations nécessaires à la finalisation du dossier ne sont parvenues que tardivement à l'administration, impliquant une charge de travail subséquente pour le service concerné et par conséquent l'impossibilité d'inscrire le point finalisé à l'ordre du jour dans les délais prescrits.

2/ la transmission des délibérations et documents à la tutelle ainsi qu'à l'Office wallon des déchets doit intervenir pour le 15 novembre 2022 afin de rendre applicable le règlement à partir du 1er janvier 2023.

Pour ces raisons, Madame la Présidente demande de voter l'urgence sur ce point. Le vote revenant favorable à l'unanimité des membres présents, **le point 11 est AJOUTE** à l'Ordre du Jour.

1. FINANCES / PERSONNEL - Mise en place du second pilier de pension et adhésion à la centrale d'achat du SPF des Pensions - DECISION

Vu l'article L1222-7, § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 26 de la loi relative à la sécurité civile du 15 mai 2007 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47/129 ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

Le Conseil Communal DECIDE :

- d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

2. FINANCES / PERSONNEL - DÉFINITION DES BESOINS ET LE RECOURS À L'ADJUDICATAIRE DE L'ACCORD-CADRE PASSÉ PAR LA CENTRALE DU SFP - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels ;

Considérant qu'il appartient à la commune de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ;:

Vu le protocole d'accord de négociation syndicale du Comité de négociation du 21 octobre 2022 sur lequel les parties en présence marquent leur accord sur :

- L'allocation de base est de 3 %.
- L'octroi de l'allocation de pension complémentaire à l'ensemble des travailleurs contractuels de l'administration communale et du CPAS.
- Pas d'allocation de rattrapage prévue.
- Constitution d'un plan multi-employeurs.
- Les périodes assimilées sont :
 - Le repos de maternité
 - La protection de la maternité
 - Le congé de paternité
 - Le congé d'adoption
 - Le congé pour soins d'accueil de longue durée
 - L'accident du travail et la maladie professionnelle

Vu que les crédits sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022 à l'article n°000/11348.2022 pour un montant de 120.000 euros ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs et statuant à 13 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention ;

Le Conseil communal DECIDE :

1° De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes :

- L'allocation de base est de 3 %.
- L'octroi de l'allocation de pension complémentaire à l'ensemble des travailleurs contractuels de l'administration communale et du CPAS.
- Pas d'allocation de rattrapage prévue.
- Constitution d'un plan multi-employeurs.
- Les périodes assimilées sont :
 - Le repos de maternité
 - La protection de la maternité
 - Le congé de paternité
 - Le congé d'adoption
 - Le congé pour soins d'accueil de longue durée
 - L'accident du travail et la maladie professionnelle

2° De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022 à l'article n°000/11348.2022 ;

3° De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

3. CCCA : Présentation du rapport d'activités 2021-2022 au Conseil communal du 31 octobre 2022

Vu l'article 27 du Règlement d'Ordre Intérieur du CCCA 2019-2024 "Le CCCA dresse un rapport annuel de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 30 septembre" ;

Considérant la proposition du Président du CCCA, André Jadot, de présenter le rapport annuel lors du Conseil communal du 31 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs ,

Le Conseil communal

- ENTEND Monsieur André Jadot, Président du Conseil Communal Consultatif des Aînés (CCCA) dans sa présentation du rapport d'activités 2021 - 2022 du CCCA ;
- PREND ACTE dudit rapport d'activités ;
- DÉCIDE d'accepter les candidatures de M. LAPIERRE et de M. LEMESTRÉ, qui sont dès lors invités à prêter serment séance tenante entre les mains de Mme Anne FERIR, Présidente du Conseil, la formule du serment étant *"je m'engage à respecter le mandat qui m'a été confié dans l'intérêt de ma Commune et de ses habitants"*.

4. FINANCES - Modifications budgétaires 2022 ordinaire n° 3 et extraordinaire n° 3 - DÉCISION

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le Plan de gestion 2015-2019 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 approuvant le budget 2022;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2022 approuvant les modifications budgétaires ordinaire n° 1 et extraordinaire n° 1;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2022 approuvant les modifications budgétaires ordinaire n° 2 et extraordinaire n° 2;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 6 octobre 2022;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération;

Vu la réunion avec le C.R.A.C. et la D.G.O.5 en date du 12 octobre 2022;

Vu l'avis favorable de la Commission du budget du Conseil communal en date du 19 octobre 2022;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Attendu que les objectifs et les balises fixées dans le Plan de gestion sont respectés;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Entendu Madame Donjean, Echevine des Finances, dans son exposé;

Après divers échanges de vues, émanant notamment de :

- Madame Lorédana TESORO (ECOLO) :

La nouvelle circulaire budgétaire permettrait de globaliser les provisions, boni cumulé... et prélever le montant qui permettra de mettre l'exercice propre en équilibre. Un mouvement financier qui vous apporte souplesse et bouffée d'oxygène pour la remise à l'équilibre des comptes. Un voile d'opacité pour les élus de l'opposition et le citoyen puisque le détail des montants prélevés et affectés sur nos économies ne seront plus connus !

En commission nous vous avons invité à la création d'un relevé qui fait état des opérations récentes et envisagées par poste (Subside aide impacts COVID, Zone de police, SRI, CPAS...). Cela s'avèrerait précieux en ces temps incertains et apporterait une vision claire de l'évolution des finances communales !

Lors du conseil communal d'août dernier, le groupe Ecolo avait marqué son refus d'absorber la majoration de dépenses (env. 60 000€) engendrée par les aménagements des bâtiments cirque en dur de l'asbl Latitude 50. Ce chantier avait été budgétisé pour un montant de 10 000€ mais a nécessité le recours précipité à une entreprise pour répondre aux échéances de Latitude 50 qui inaugurerait son bâtiment.

D'autres infrastructures communales attendent des interventions rapides et sont pourtant reportées.

Nous nous étions abstenus.

Aujourd'hui, pour le même chantier, vous nous demandez d'approuver une dépense de 27 812€ (13 500 € pour dédommagements des candidats architectes non retenus pour le projet de résidences de Latitude 50, coût lié à l'évacuation des terres...). Là encore les montants n'ont pas été anticipés et sont supportés par la commune sans même avoir étudié la possibilité que les bénéficiaires y prennent part.

Une phase 2 est prévue pour poursuivre le reste des aménagements à l'arrière du bâtiment. Devons-nous nous attendre à des dépassements supplémentaires alors que la facture totale s'élève à 87 812€ ?

Nous nous abstiendrons de voter ces montants.

Le subsidie d'environ 42 000€ pour la prévention aux inondations permettrait la réalisation concrète d'actions réduisant les impacts et dégâts causés aux marchinois et à l'environnement lors d'épisodes climatiques importants (telles que les inondations de l'an dernier). Or, rien ne semble réfléchi et envisagé au niveau du collège.

Vous transférez 50 000€ affecté à une étude de mobilité vers des travaux d'aménagements routiers et sur base de plaintes des riverains. Ceux-ci se sentiront sûrement entendus à court terme mais comment ne pas observer une gestion « à la petite semaine » de nos réalités de terrain ! Quelle politique de la mobilité sur notre territoire ? Nous ne la connaissons pas. Elle n'existe pas.

Pour ces raisons, le groupe Ecolo s'abstiendra de voter cette 3ème modification budgétaire.

Par ces motifs et statuant par 8 voix pour , 0 voix contre et 5 abstentions (Mme BOUS, Mme TESORO, M. DEVILLERS, M. STRUYS et M. SERVAIS),

Le Conseil communal DECIDE D'APPROUVER les modifications budgétaires 2022 ordinaire n° 3 et extraordinaire n° 3 aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Résultat exercice propre
Service ordinaire exercice propre	9.664.507,92	9.663.391,84	+ 1.116,08 €
Service extraordinaire exercice propre	5.203.954,38	3.940.483,02	+ 1.263.471,36
	Recettes	Dépenses	Résultat exercice global
Service ordinaire - résultat général	10.495.965,70	10.011.784,84	+ 484.180,86
Service extraordinaire - résultat général	5.541.177,61	5.541.177,61	0

5. FINANCES - CPAS - Modification budgétaire 2022 ordinaire n° 3 - DÉCISION

Vu la modification budgétaire ordinaire n° 3, exercice 2022, approuvée par le Conseil de l'Action sociale en date du 20 octobre 2022;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Attendu que l'intervention communale n'a subi aucune modification;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le Plan de gestion 2015-2019 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015;

Vu la réunion entre le C.P.A.S., le C.R.A.C. et la D.G.O.5 en date du 12 octobre 2022;

Vu la concertation Commune/C.P.A.S. en date du 12 octobre 2022;

Vu l'avis favorable du Directeur financier;

Entendu, Madame Stéphanie Bayers, Présidente du C.P.A.S. dans son exposé;

Par ces motifs et statuant par 13 oui, 0 non, 0 abstention,

Le Conseil communal APPROUVE le budget ordinaire - exercice 2022 - modification budgétaire n° 3 - du C.P.A.S. de Marchin modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	2.297.009,83	2.323.845,47
Résultat négatif		26.835,64
Exercices antérieurs	29.780,99	11.008,24
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	2.326.790,82	2.334.853,71
Résultat négatif avant prélèvement		8.062,89
Prélèvement	26.957,35	18.894,46
Résultat général	2.353.748,17	2.353.748,17
BONI		

La présente délibération est transmise :

- Au C.P.A.S
- Au Directeur financier
- Au service "Ressources"

6. FINANCES - Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison - Budget 2022 - Modification budgétaire - DÉCISION

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation de de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015;

Vu le budget 2022 - modification budgétaire, reçu à l'Administration le 05/10/2022, présenté par la Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison, approuvé par le Conseil de Fabrique des Forges, en date du 04/10/2022 et approuvé par l'Evêché de Liège, en date du 11/10/2022;

Attendu que ce budget 2022 - modification budgétaire se présente comme suit :

Total recettes : 33.114,74 €

Total dépenses : 33.114,74 €

Excédent/Déficit : 0 €

Intervention communale : 12.216,14 €

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Le Conseil communal APPROUVE le budget 2022 - modification budgétaire, de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison, aux chiffres suivants :

- Recettes : 33.114,74 €
- Dépenses : 33.114,74 €
- Excédent/Déficit : 0 €
- Intervention communale : 12.216,14 €

La présente délibération est transmise au :

- Conseil de Fabrique Saint-Hubert de Belle-Maison
- Directeur financier
- au Service "Ressources"

7. FINANCES - Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison - Budget 2023 - DÉCISION

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation de de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015;

Vu le budget, exercice 2023, reçu à l'Administration le 05/10/2022, présenté par la Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison, approuvé par le Conseil de Fabrique des Forges, en date du 04/10/2022 et approuvé par l'Evêché de Liège, en date du 11/10/2022;

Attendu que ce budget 2023 se présente comme suit :

Total recettes : 16.900 €

Total dépenses : 16.900 €

Excédent/Déficit : 0 €

Intervention communale : 5.137,98 €

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Le Conseil communal APPROUVE le budget 2023, de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison, aux chiffres suivants :

- Recettes : 16.900 €
- Dépenses : 16.900 €
- Excédent/Déficit : 0 €
- Intervention communale : 5.137,98 €

La présente délibération est transmise au :

- Conseil de Fabrique Saint-Hubert de Belle-Maison
- Directeur financier
- au Service "Ressources"

8. **FINANCES - Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges - Budget 2022 - Modification budgétaire - DÉCISION**

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation de de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015;

Vu le budget 2022 - modification budgétaire, reçu à l'Administration le 29/09/2022, présenté par la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges, approuvé par le Conseil de Fabrique des Forges, en date du 26/09/2022 et approuvé par l'Evêché de Liège, en date du 04/10/2022;

Attendu que ce budget 2022 - modification budgétaire se présente comme suit :

Total recettes : 4.578,22 €

Total dépenses : 4.107,82 €

Excédent : 470,40 €

Intervention communale : 0 €

Attendu que sur avis de l'Evêché de Liège, il y a lieu de rectifier l'article R20 : 4.421,22 € au lieu de 4.416,22 € (montant arrêté par la décision du Conseil communal de Marchin du 07/09/2021)

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Le Conseil communal APPROUVE le budget 2022 - modification budgétaire - rectifié, de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges, aux chiffres suivants :

- Recettes : 4.583,22 €
- Dépenses : 4.107,82 €
- Excédent : 475,40 €
- Intervention communale : 0 €

La présente délibération est transmise à :

- Au Conseil de Fabrique Notre-Dame de l'Assomption - Forges
- Au Directeur financier
- Au Service "Ressources"

9. FINANCES - Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges - Budget 2023 - DÉCISION

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015;

Vu le budget, exercice 2023, reçu à l'Administration le 29/09/2022, présenté par la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges, approuvé par le Conseil de Fabrique des Forges, en date du 26/09/2022 et approuvé par l'Evêché de Liège, en date du 04/10/2022;

Attendu que ce budget 2023 se présente comme suit :

Total recettes : 4.048,26 €

Total dépenses : 1.486,00 €

Excédent : 2.562,26 €

Intervention communale : 0 €

Attendu que sur avis de l'Evêché de Liège, il y a lieu de rectifier l'article R20 : 4.043,26 € au lieu de 4.048,26 € (erreur lors du calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice précédent)

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Le Conseil communal APPROUVE le budget rectifié exercice 2023, de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges, aux chiffres suivants :

- Recettes : 4.043,26 €
- Dépenses : 1.486,00 €
- Excédent : 2.557,26 €
- Intervention communale : 0 €

La présente délibération est transmise au :

- Conseil de Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges
- Directeur financier
- Service "Ressources"

10. FINANCES - ADL BUDGET RCO 2022 MB2 (MB3 Commune) - DÉCISION

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 15 décembre 2005, modifiant le décret du 25 mars 2004, notamment par son article 2 spécifiant que les communes qui ont bénéficié, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'une subvention en tant que projet pilote d'ADL peuvent, au plus tard dans les six mois suivant l'agrément, organiser leur ADL sous forme d'une régie communale ordinaire ayant comme objet social unique le développement local d'une commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2014 renouvelant l'agrément pour une durée de six ans prenant cours le 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2019 de demander le renouvellement d'agrément à la Région wallonne pour une durée de six ans soit la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2019 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local aux mêmes conditions pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 2021 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local de Marchin ;

Attendu que l'agrément est accordé à l'agence de développement local de Marchin pour une durée de six ans prenant cours le 1er janvier 2021 ;

Attendu que cet agrément est conditionné à la remise à l'administration d'un plan stratégique revu en vue de rencontrer les recommandations de la Commission d'agrément et d'accompagnement des ADL au plus tard dans un délai de trois mois à dater de de la notification de l'arrêté soit le 2 février 2021 ;

Attendu que l'ADL propose un plan stratégique revu en vue de rencontrer les recommandations de la Commission d'agrément et d'accompagnement ;

Attendu que le plan stratégique 2021-2026 revu a été validé par le Collège et le Conseil communal du 26 avril 2021 ;

Vu le courrier de l'administration du 24 06 2021 concernant l'approbation de l'agrément de Marchin suite au remaniement du plan stratégique;

Attendu que l'ADL, en RCO, doit présenter son budget (modification budgétaire 2) au Collège et au Conseil;

Vu la modification budgétaire présentée en annexe;

Vu l'avis positif du Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Le Conseil communal DÉCIDE:

1. D'approuver la modification budgétaire 2 (MB2) du budget 2022 de l'ADL.

11. Coût-vérité DECHETS - budget 2023 - Déclaration de taux de couverture 2023 à l'Office Wallon des Déchets

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-24 (Al. 1 et 2) ;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, stipulant que les communes sont tenues de répercuter le coût de la gestion des déchets ménagers sur leurs citoyens à concurrence d'un taux déterminé;

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre du l'AGW susvisé;

Considérant les cotisations et tarifs 2023 transmis par l'intercommunale qui se maintiennent intégralement par rapport à l'année 2022 :

- Service minimum de 56,19 €/hab.an ;

- Service complémentaire :

- 0,79 €/levée ;
- valorisation énergétique des déchets ménagers résiduels 88,43 €/tonne de 50 kg/hab.an jusque 80 kg/hab.an;
- valorisation énergétique des déchets ménagers résiduels 104,04 € /tonne à partir de 80 kg/hab.an;

- coût de traitement des déchets organiques 72,83 €/tonne à partir de 25 kg/hab.an de déchets organiques;

Considérant qu'il y a impérativement lieu de tenir compte de tous les paramètres liés au coût-vérité des déchets pour se maintenir à 100 % de taux de couverture budget 2023;

Considérant qu'il y a lieu en particulier de tenir compte des irrécouvrables qui correspondent approximativement à 6 % du montant perçu pour la taxe forfaitaire;

Considérant que le taux de couverture pour la commune qui est sous plan de gestion ne peut être inférieur à 100 %;

Considérant que des mesures sociales peuvent être appliquées aux ménages au niveau de la taxe socle;

Considérant, suite à l'analyse des données et eu égard aux mesures sociales qu'il est important de maintenir, les tarifs de la taxe forfaitaire et de la taxe complémentaire peuvent être maintenus identiques à ceux appliqués en 2022 ainsi que les quotas compris dans la taxe forfaitaire, à savoir :

- Taxe forfaitaire/Service minimum :

- 92 euros pour un isolé;
- 142 euros pour un ménage de 2 personnes;
- 162 euros pour un ménage de 3 personnes et plus;
- 150 euros pour un second résident.

- Ce service minimum comprenant :

- 50 kg OM/hab.an
- 30 kg organiques/hab.an
- 30 vidanges

- Taxe/Service complémentaire :

- 1,00 €/levée supplémentaire
- 0,21 €/kg OM jusqu'à 80 kg/hab.an
- 0,33 €/kg OM au-delà de 80 kg/hab.an
- 0,18 €/kg organique supplémentaire au-delà de 30 kg/hab.an

Considérant en conséquence que le Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - exercice 2023 peut être adopté par le Conseil communal en date du 31 octobre 2022 sans aucune adaptation;

Considérant que le calcul du taux de couverture pour le budget 2023 incluant toutes ces modifications est de 100 % et qu'il se situe dans la fourchette imposée par la législation et le plan de gestion;

Considérant que le règlement taxe et l'attestation de taux de couverture du coût-vérité seront transmis automatiquement aux autorités de tutelle, dès soumission du formulaire et de ses annexes;

Attendu qu'il convient d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 31 octobre 2022 puisqu'il conditionne l'approbation du Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés- Exercice 2023 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-24 (Al. 1 et 2) permettant de solliciter l'inscription en urgence d'un point étranger à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

Le Conseil communal,

1°APPROUVE :

- le calcul du taux de couverture pour le budget 2023 qui est de **100 %** et se situe dans la fourchette imposée par la législation et le plan de gestion;

2° PREND ACTE :

- du taux de couverture prévisionnel de 100 % pour l'année 2023;

3° DECIDE :

- de soumettre le formulaire de déclaration coût-vérité budget 2023 avec les annexes obligatoires à l'Office wallon des Déchets dans les plus brefs délais après la séance du Conseil communal du 31/10/2022.

12. Finances/Environnement - Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés- Exercice 2023 - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Revu le règlement de la taxe désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil Communal du 08 novembre 2021 et approuvé par l'autorité de tutelle le 13 décembre 2021;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le coût –vérité budgétaire de l'exercice 2023 de 100 %, approuvé par le Conseil communal en séance du 31 octobre 2022 .

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 13 novembre 2008;

Vu le nouveau marché de collectes 2017-2024 ;

Considérant les modifications apportées à certaines collectes, notamment dans le cadre de la collecte papiers-cartons qui prévoit l'usage de conteneurs ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 25 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du DDL;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 27 octobre 2022 et joint en annexe ;

Après divers échanges de vues;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à 13 voix pour , 0 voix contre et 0 abstentions ;

Le Conseil communal DECIDE :

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 5. : Déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 6.

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés (provenant des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants).

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 7. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, et y résidant effectivement, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes occupant ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les deux semaines;- l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre;
- la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC;
- le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant;
- le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant;
- 30 levées (vidanges) de conteneurs.

3. Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages est fixé à :

- 92 euros pour un isolé;
- 142 euros pour un ménage de 2 personnes;
- 162 euros pour un ménage de 3 personnes et plus

- 150 euros pour un second résident.

Dans les cas de garde alternée ou situation assimilable, sur base volontaire et écrite, accompagnée de documents probants, un redevable peut solliciter un changement vers une catégorie supérieure.

Article 8: Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

2. Le taux de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à : 30 €

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg/ membre du ménage présent dans la taxe forfaitaire et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg/ membre du ménage présent dans la taxe forfaitaire;

2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (40 levées pour les parents d'enfants de moins de 2 ans).

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs;
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- 0,21 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/habitant/an;
- 0,33 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an;
- 0,18 €/kg de déchets ménagers organiques.

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée;

- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de:

- 0,13 €/kg de déchets assimilés
- 0,11 €/kg de déchets organiques

Article 11 : Principes sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 5 – Les contenants

Article 12

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège Communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont compris dans le service minimum, à la disposition des ménages :
 - isolé : 30 sacs tout venant de 30 litres/an et 10 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.
 - ménage de 2 personnes : 30 sacs tout venant de 60 litres/an et 20 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.
 - ménage de 3 personnes et plus : 50 sacs tout venant de 60 litres/an et 30 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :
 - 1,20 € pour le sac tout venant de 60 litres
 - 0,60 € pour le sac tout venant de 30 litres.
 - 0,50 € pour le sac biodégradable de 30 litres

Les dérogations sont accordées par le Collège Communal aux ménages dont l'habitation ne présente pas les conditions d'accès adéquates au camion de collecte muni du système de levée et de pesée des conteneurs à puce.

TITRE 6 – Réductions et exonérations

Article 14 - Réductions

A/ Les chefs de ménage disposant :

- d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale (R.I.S) ;
- du statut " Garantie de revenus aux personnes âgées " (GRAPA) ;
- du statut " Omnio " (intervention supplémentaire accordée par la Mutuelle pour ménages à faibles revenus ;
- du statut " Bim " (bénéficiaire d'intervention majorée) ex Vipo ;

bénéficient d'une réduction de 45 % du montant de la taxe forfaitaire, à condition d'introduire une requête auprès du Collège communal, dans un délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement- extrait de rôle, accompagnée :

- soit de l'original du dernier avertissement- extrait de rôle reçu de l'Administration des Contributions ou, à défaut, d'une attestation établie par cette même Administration ;
- soit d'une attestation émanant du C.P.A.S confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration sociale (R.I.S) au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- soit d'une attestation de l'Office National des Pensions certifiant que l'intéressé bénéficiait du statut " GRAPA " au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- soit d'une attestation émanant de la Mutuelle attestant que l'intéressé bénéficiait du statut " Omnio " ou " Bim " au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

B/ Les personnes souffrant d'incontinence chronique bénéficient d'une réduction de 80 € sur la taxe forfaitaire, à condition d'introduire une requête auprès du Collège communal, dans un délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement- extrait de rôle, accompagnée d'un certificat médical.

C/ Les personnes ayant un enfant de moins de deux ans domicilié dans leur ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une réduction de 30 € sur la taxe forfaitaire pendant deux ans.

Une réduction de 20 € supplémentaire par enfant de moins de deux ans domicilié dans le ménage sera également accordée. De plus, 10 levées supplémentaires par an sont intégrées dans le forfait.

D/ Les accueillantes agréées par l'Office National de l'Enfance (O.N.E) au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'un conteneur tout-venant, de 46 levées et de 1000 kg de déchets tout-venant/ an gratuits. Les kilos supplémentaires seront facturés à 0,13 €.

La qualité de gardienne encadrée reconnue est prouvée par une attestation de l'O.N.E et sera fournie dans un délai de six mois.

E/ Possibilité pour le CPAS de demander des réductions sur base de situations individuelles.

Article 15 - Exonérations

A/ Sont exonérées de la taxe forfaitaire et proportionnelle les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, séjournent toute l'année dans un home, un hôpital, une clinique ou à l'étranger, et, de ce fait, ne recourent pas aux services de collecte des immondices.

Ces personnes doivent fournir une attestation provenant d'une telle institution ou de l'employeur, en cas de résidence à l'étranger.

B/ Sont exonérées de la taxe forfaitaire et proportionnelle sur les déchets commerciaux et assimilés les administrations, commerces, PME, collectivités, groupements et indépendants, qui recourent à des firmes privées pour l'enlèvement de leurs déchets, pour autant qu'ils prouvent l'existence d'un contrat couvrant l'année civile correspondant à l'exercice d'imposition.

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 16

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 17

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18

La présente délibération sera transmise simultanément :

1. au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
2. à l'Office wallon des Déchets

Article 19

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. FINANCES - Latitude 50 asbl - Rapport d'activités 2021 - PRISE D'ACTE

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD ;

Vu les statuts de Latitude 50 A.S.B.L.;

Vu la décision du 26 septembre 2022 de la présente assemblée approuvant le bilan 2021, le compte de résultats 2021 et le budget 2022 de Latitude 50 asbl ;

Vu le rapport d'activités 2021 tel que figurant en annexe ;

Entendu Mme Justine ROBERT en son exposé ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal PREND ACTE du rapport d'activités 2021 de Latitude 50 asbl.

La présente délibération est transmise :

- à Latitude 50 asbl

14. FINANCES - Tarif des copies et impressions à la bibliothèque et au Coworking by bibliothèque - APPROBATION

Vu la délibération du Conseil communal de Marchin du 27 mars 2018 approuvant la Convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet Coworking,

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2020 fixant les tarifs d'utilisation de l'espace de Coworking de la Bibliothèque,

Vu la délibération du Conseil communal de Marchin du 27 juin 2022 prolongeant la Convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet Coworking approuvée en séance du Conseil communal de Marchin le 27 mars 2018,

Attendu que la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2020 ne prévoyait pas de tarif de copie/impression, qui donc restait celui pratiqué à la bibliothèque,

Attendu que l'ouverture officielle du Coworking by bibliothèque rend celui-ci définitivement et officiellement utilisable par les utilisateurs des deux autres espaces de coworking marchinois et qu'il y a donc à présent lieu d'uniformiser les tarifs,

Attendu que, dans un souci d'équité et afin de favoriser le croisement des publics, les tarifs de copie/impression doivent être identiques pour les usagers de la bibliothèque et pour ceux du Coworking,

Entendu Madame Justine Robert, Échevine de la culture, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à 13 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention ;

Le Conseil communal DECIDE :

1. de fixer le tarif de copie/impression pratiqués à la bibliothèque et au Coworking by bibliothèque à 0,05€ par page A4 et à 0,10€ par page A3, couleur ou noir et blanc.
2. d'inclure le coût de 5 copies/impressions **par jour** pour les usagers ayant opté pour la formule d'accès au coworking à la journée (10 euros) ou pour la carte de 10 jours à 90 euros, valable 6 mois.

15. MARCHES PUBLICS - Externalisation du projet de conception de la chaudière à bois (2022-141) - Approbation des conditions - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 octobre 2021 - *ADL - Appel à projet Pollec 2021 - dépôt du dossier réseau de chaleur bois pour chauffer des bâtiments communaux* ;

Attendu que la Commune de Marchin s'est engagée dans le Programme POLLEC 2, a signé la Convention des Maires et s'est engagée avec les communes du Gal dans un Plan climat pour le Condroz (PAEDC) coordonné par le Gal Pays des Condruses en tant qu'opérateur supra communal dans lequel les communes s'engagent à diminuer de 40% l'émission de CO2 d'ici 2030;

Vu la réunion du vendredi 30 septembre 2022 entre les services ADL, Juridique et Marchés publics, l'Echevine des Finances et du Personnel, l'Echevin des Travaux et le Directeur Financier concernant l'externalisation de ce projet ;

Attendu qu'il ressort de cette réunion un avis favorable à cette externalisation pour notamment deux raisons:

1. la spécificité de la technologie,
2. le manque de ressources humaines en interne ;

Attendu que le Service Juridique et Marchés publics a établi, conjointement avec le Service ADL, un descriptif de missions N° 2022 - 141 reprenant les différentes missions qui seront confiées au prestataire de services pour le marché "Externalisation du projet de conception de la chaudière à bois" ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.000,00€ hors TVA ou 35.090,00€ TVA de 21% comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, sous l'article 104/733-60.2022 (n° de projet 2022009) ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le mercredi 05 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. ANGELICCHIO dans son exposé ;

Par ces motifs et statuant à 13 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention ;

Le Conseil communal DECIDE de/d'

- approuver le descriptif de missions N° 2022 - 141 et le montant estimé du marché "Externalisation du projet de conception de la chaudière à bois" établis conjointement par les services Juridique et Marchés publics et ADL. Le montant estimé s'élève à 29.000,00€ hors TVA ou 35.090,00€ TVA de 21% comprise,
- conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant),
- financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/733-60 (n° de projet 2022009).

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service ADL ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

16. MARCHES PUBLICS - Transformation et extension de l'Ecole de la Vallée (Dossier D455/2 - relance 2 Lot 2) - Approbation des conditions et du mode de passation - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le marché de conception pour le marché "Transformation et extension de l'école de la vallée - Relance 2 du lot HVAC" a été attribué à Plan 9 sprl, rue Duchêne, 2D à 4120 ROTHEUX ;

Attendu qu'aucune offre n'a été remise lors de la première publication du marché (procédure ouverte) et que le marché a été relancé en PNSPP;

Attendu que les offres reçues lors de cette procédure en PNSPP sont devenues caduques, suite à l'absence de réponse du pouvoir subsidiant principal (CECP - Conseil de l'enseignement des communes et des provinces), le délai de validité des offres étant dépassé et les soumissionnaires n'ayant ni prolongé ni actualisé leur offre;

Attendu que, afin de conserver l'éligibilité aux subsides et à la procédure en cours, les travaux relatifs au lot 2 doivent être attribués pour le 31/12/2022;

Attendu le cahier des charges modifié N° D455/ 2 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Plan 9 sprl, rue Duchêne, 2D à 4120 ROTHEUX ;

Attendu que le montant estimé modifié de ce marché s'élève à 217.451,36 € hors TVA ou 230.498,44 €, 6% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Attendu qu'une partie des coûts est subsidiée par CECP - Conseil de l'enseignement des communes et des provinces, Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles, et que cette partie est estimée à 116.357,07 € ;

Attendu qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable - Direction des Bâtiments durables, chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 722/722-60 (n° de projet 20190018) et 7221/722-60 (n° de projet 20190018) et seront financés par emprunt et subsides ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire (procédure urgente) a été soumise le 20/10/2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal,

Entendu M. CARLOZZI dans son exposé,

Par ces motifs et statuant à 13 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention ;

Le Conseil Communal DECIDE:

1. D'approuver le cahier des charges N° D455/ 2 et le montant estimé du marché "Transformation et extension de l'école de la vallée - Relance 2 du lot HVAC", établis par l'auteur de projet, Plan 9 sprl, rue Duchêne, 2D à 4120 ROTHEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 217.451,36 € hors TVA ou 230.498,44 €, 6% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 722/722-60 (n° de projet 20190018) et 7221/722-60 (n° de projet 20190018).

La présente délibération est transmise :

- aux pouvoirs subsidants ;
- à l'Auteur de projet – Plan 9 sprl, rue Duchêne, 2D à 4120 ROTHEUX ;
- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;

- au Service Juridique et Marchés publics.

17. ESPACE PUBLIC - Procédure conjointe Plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024 et Plan d'investissement "Mobilité active et Intermodalité" (PIMACI) - Approbation - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subvention à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité ;

Vu la Circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, en date du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu la Circulaire de Monsieur le Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures daté du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité(PIMACI) 2022-2024 ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville daté du 31 janvier 2022 et informant la Commune que le montant de l'enveloppe qui lui est réservée, et qui a été calculée suivant

les critères définis dans le décret, s'élève à 393.165,78€ pour la mise en œuvre du PIC relatif à la programmation 2022 à 2024

Vu le courrier du Cabinet du Ministre Philippe Henry indiquant que le montant alloué à la Commune de Marchin dans le cadre du PIMACI 2022-2024 s'élève à 118.138,32 € ;

Attendu que le taux d'intervention de la Région Wallonne pour le PIC s'élève à 60 % des travaux subsidiables ;

Attendu que le taux d'intervention de la Région Wallonne pour le PIMACI s'élève à 80 % des travaux subsidiables ;

Attendu que la partie subsidiée des travaux doit se situer entre 150 % et 200 % de l'enveloppe octroyée;

Attendu que les propositions du PIC et du PIMACI s'inscrivent en cohérence avec la Déclaration de Politique Communale pour la législature 2018-2024 ;

Attendu qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité et respectent les priorités régionales ;

Vu le tableau récapitulatif portant sur le projet de plan d'investissement communal et de plan d'investissement « Mobilité active et intermodalité » 2022-2024, ainsi que les formulaires-type complétés, à soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

Attendu que le montant total estimé de ces projets s'élève à 1.238.568,50€ TVA et 5% de frais d'études inclus ;

Attendu que l'avis du directeur financier a été demandé ;

Attendu que des crédits seront inscrits au service extraordinaire du budget 2023 et seront financés par subside et emprunt;

Sur proposition du Collège communal,

Entendu M. ANGELICCHIO en son exposé,

Après divers échanges de vues ;

Par ces motifs et statuant à 12 voix pour , 0 voix contre et 1 abstention (Mme TESORO) ;

Le Conseil Communal DECIDE :

1. D'approuver le Plan d'Investissement Communal pour la programmation 2022-2024 et le Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité(PIMACI) 2022-2024 comme suit :
 - fiche 1 : Réfection de la rue Grand-Marchin (pie)
 - fiche 2 : Réfection du tronçon Rue Saule Marie(pie) et Docteur Olyff (pie)
 - fiche 3 : Réfection de la rue Mouchenire (pie).
 - fiche 4 : Réfection de la rue Thier à la tour
 - fiche 5 : Réfection de la rue Saule Marie / chemin de Marchin (pie)
2. D'approuver l'estimation des projets au montant total de 1.238.568,50€ TVA et 5% de frais d'études inclus
3. De transmettre le plan d'investissement 2022-2024 à la Région Wallonne – Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 par voie électronique via le guichet des
4. pouvoirs locaux.

La présente délibération est transmise:

- au Directeur Financier;
- au Service Ressources;
- au service travaux extraordinaires;

18. ADMINISTRATION GENERALE - Asbl GIG - Proposition d'adhésion à la centrale d'achat et au marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping - APPROBATION

Attendu qu' afin de pouvoir utiliser l'application VOIRIES, il est indispensable de pouvoir réaliser un premier inventaire de l'état des voiries communales;

Attendu que le Conseil d' Administration et l'Assemblée générale de l'asbl GIG ont décidé **de lancer une centrale d'achat** pour ses membres afin de réaliser ces états initiaux;

Attendu qu'afin de réaliser ces états initiaux il est nécessaire de effectuer préalablement un inventaire de l'état des voiries communales via la technologie du mobile mapping qui consiste en une collecte des données géospaciales à partir d'un véhicule muni d'une caméra;

Attendu que l'activité d'achat centralisé est réalisée par l'asbl GIG en qualité d'intermédiaire pour ses membres;

Attendu que si la commune adhère à cette centrale d'achat elle sera dispensée d'organiser elle-même la procédure de passation du marché publique;

Attendu que cette commande ne consiste qu'en la réalisation d'un premier inventaire et que d'autres devront suivre **(qui ne sont pas inclus dans le marché passé via la centrale d'achat)**;

Attendu que la délibération du Conseil communal actant la décision d'adhérer à la centrale d'achat doit parvenir à l'asbl GIG **avant le 1 décembre 2022**;

Sur proposition du Collège communal,

Entendu M. ANGELICCHIO dans son exposé,

Par ces motifs et statuant à 13 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention ;

Le Conseil communal DECIDE:

- de marquer son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat de l'asbl GIG;

La présente délibération est transmise:

- à l'asbl GIG, rue du Carmel 1 à 6900 Marche-en-Famenne.

19. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ADL - Pollec 2021 - GAL - Stratégie immobilière - convention de partenariat DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu l'objectif 2 de la priorité 1 du Plan d'action 2021-2026 de l'ADL approuvé par le Gouvernement Wallon le 2 février 2021 : Développer et soutenir les projets favorisant la transition énergétique;

Attendu que la Commune de Marchin s'est engagée dans le Programme POLLEC 2, a signé la Convention des Maires et s'est engagée avec les communes du Gal dans un Plan climat pour le Condroz (PAEDC) coordonné par le Gal Pays des Condruses en tant qu'opérateur supra communal dans lequel les communes s'engagent à diminuer de 40% l'émission de CO2 d'ici 2030;

Attendu l'appel à projet Pollec 2021, volet 2: Appel à candidature pour la réalisation des PAEDC - soutien aux investissements peut être rentré à un niveau supracommunal;

Attendu que la Gal Pays des Condruses dépose un dossier dans la thématique 15 - Soutien à la mise en place d'une stratégie immobilière globale et à long terme (2040);

Attendu que le Gal Pays des Condruses a obtenu une subvention de 224 000 € pour ce projet pour les communes de Modave, Clavier et Marchin;

Attendu que le budget pour Marchin est évalué à 118 000 € et qu'une part de fonds propres communaux de 20% est requise;

Sur proposition du Collège communal,

Entendue Mme BAYERS dans son exposé,

Par ces motifs et statuant à 13 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention ;

Le Conseil DECIDE d'établir une convention de partenariat avec le Gal Pays des Condruses afin de développer une stratégie immobilière qui consiste à:

- Établir un cadastre des bâtiments communaux (à réaliser lors de la visite des bâtiments par le certificateur PEB).
- Réaliser des études énergétiques complémentaires à celles existantes.
- Obtenir un plan d'investissements des travaux de rénovation énergétique de tous les bâtiments du patrimoine communal à l'horizon 2040.
- Placer des compteurs énergétiques dans tous les bâtiments du patrimoine communal.

afin de prévoir une part communale de 20% du budget POLLEC 2021(+/- 100 000€ pour Marchin) obtenu par le Gal Pays des Condruses soit 20 000€ soit 5000€ par an (2022, 2023, 2024, 2025) libérée suivant les dépenses annuels du Gal sur ce projet.

20. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ADL - Appel à projet - Tiers-Lieux Ruraux - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2019 de demander le renouvellement d'agrément à la Région wallonne pour une durée de six ans soit la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2019 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local aux mêmes conditions pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 2021 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local de Marchin ;

Attendu que l'agrément est accordé à l'agence de développement local de Marchin pour une durée de six ans prenant cours le 1er janvier 2021 ;

Attendu que cet agrément est conditionné à la remise à l'administration d'un plan stratégique revu en vue de rencontrer les recommandations de la Commission d'agrément et d'accompagnement des ADL au plus tard dans un délai de trois mois à dater de de la notification de l'arrêté soit le 2 février 2021 ;

Attendu que l'ADL propose un plan stratégique revu en vue de rencontrer les recommandations de la Commission d'agrément et d'accompagnement ;

Attendu que le plan stratégique 2021-2026 revu a été validé par le Collège et le Conseil communal du 26 avril 2021 ;

Vu le courrier de l'administration du 24 06 2021 concernant l'approbation de l'agrément de Marchin suite au remaniement du plan stratégique;

Vu le plan d'action de l'ADL

- Priorité 2 : Développer, en s'appuyant sur les spécificités et ressources locales, de nouvelles activités dans une vision prospective et créative.
- Objectif 2: Soutenir le secteur culturel: Développement d'une structure culturelle, le Cirque en dur.

Sur proposition du Collège communal ;

Entendue Mme BAYERS en son exposé ;

Après divers échanges de vue émanant notamment de :

- Madame Lorédana TESORO (ECOLO) :

Les porteurs de l'appel à projet justifient le développement d'un pôle culturel d'une telle envergure par l'utilité de répondre aux besoins de la population marchinoise. Or, ces besoins n'ont pas été objectivés. Aucun diagnostic, aucune consultation, aucun état des lieux formalisés n'a été organisé dans ce sens par la commune.

Enfin, le centre culturel Oyou est un acteur voisin de Latitude 50. Or, il n'est cité qu'en tant que concurrent potentiel du projet. Les activités projetées dans le projet touchent pourtant les missions d'éducation permanente du centre culturel. Le collège passe une fois de plus à côté de l'opportunité de mettre tous les acteurs culturels autour de la table.

Pour ces raisons, je m'abstiendrai de voter l'appel à projet. [INCLURE aussi remarque M.BOUS]

Par ces motifs et statuant à 12 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (Mme TESORO) ;

Le Conseil communal DECIDE:

- De répondre à l'appel à projet "Tiers-Lieux Ruraux".

21. POINT COMPLÉMENTAIRE à la demande du groupe ECOLO - Actions "camps réfugiés juifs à Marchin" à la suite de l'article "Marchin le camp oublié" paru dans "Médor"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-13 (convocation - modalité - ordre du jour) et L1122-24 (respect de l'ordre du jour - points complémentaires) ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, en ses articles 10 et 12 ;

Vu le courrier du 19 septembre 2022 émanant de Mme Lorédana TESORO demandant l'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil de septembre 2022 ;

Vu le courrier du 20 septembre 2022 émanant de Mme Lorédana TESORO déclarant préférer reporter le point à la séance du 31 octobre 2022 ;

Vu le courrier du 21 octobre 2022 émanant de Mme Lorédana TESORO précisant les demandes du Groupe ECOLO ;

Attendu que la nouvelle demande libellée ainsi :

" Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Conformément à l'article 12 (section 3, chapitre 2) du ROI du conseil communal, le groupe politique Ecolo souhaite ajouter un point à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal de ce lundi 26 septembre 2022.

Considérant le vote unanime du Conseil communal du 26 septembre dernier pour le renouvellement de la Convention avec le Réseau des Territoires de la Mémoire dont le travail soutient le devoir de mémoire.

Considérant l'engagement de notre commune dans une politique volontariste d'aide aux réfugiés via l'Initiative Locale d'Accueil (ILA) ;

Cet été, le magazine belge indépendant Médor publiait un article en ligne intitulé Marchin, le camp oublié. Voir copie de l'article en annexe.

Cette histoire en 3 épisodes relate le parcours d'une centaine de réfugiés juifs ayant vécu ici, au château du Fourneau, entre l'été 1939 et mai 1940.

Dans un premier temps et dans la précipitation, ce camp doit absorber une partie de l'afflux massif des immigrés juifs fuyant le nazisme. Rapidement, les mesures se durcissent pour ces réfugiés et font de ce lieu d'accueil un centre fermé.

Les « internés » du camp de Marchin sont désormais fichés dans le registre communal de population des étrangers, tracés, privés de liberté de circuler, empêchés de mariage et de regroupement familial.

Des renseignements en provenance de notre administration vers la police allemande scelleront le sort de la plupart de ces hommes dans les camps de concentration.

En 2015, l'ouvrage intitulé Ça s'est passé près de chez nous. Les réfugiés juifs au camp de Marchin est publié par Jean-Pierre Callens, marchinois passionné d'histoire.

Deux conférences de presse (organisées par la bibliothèque et l'Athénée de Marchin) suivies d'articles dans les journaux locaux permettront de rendre visible cet épisode.

2017. Nous fêtons le 80ème anniversaire de l'histoire de l'immigration espagnole. A cette occasion, la Commission mémoire initiée et présidée par Jean Michel se penche sur les différents flux migratoires qui ont marqués notre commune. L'actualité oriente principalement le travail vers l'histoire des enfants immigrés espagnols hébergés eux aussi au château du Fourneau.

Le parcours des réfugiés juifs est évoqué et la volonté des intervenants réunis à l'époque approuve l'idée d'en soigner la mémoire vers les citoyens marchinois.

L'intention n'a jamais pu être concrétisée jusqu'à ce jour.

2022. En tant qu'élu, il nous revient de rétablir la mémoire sur cette part de notre passé fut-elle moins honorable et répandue. De nombreuses similitudes s'imposent dans notre actualité. Face au repli sur soi et à la montée du populisme, l'impérieuse nécessité de rappeler ses effets sur la population reste un enjeu majeur.

C'est pourquoi, le groupe politique Ecolo de Marchin demande au conseil communal d'adopter les actions suivantes :

D'étudier les possibilités de financer un ouvrage équivalent à celui sur l'immigration espagnole[1] mais entièrement consacrée au parcours des réfugiés juifs. Le livre de JP Callens Ça s'est passé près de chez nous. Les réfugiés juifs au camp de Marchin doit en être l'inspiration principale avec l'accord de l'auteur. Ce livre étant actuellement épuisé, l'édition d'un ouvrage au format de celui de Philippe Dejaive aiderait très certainement à entretenir le devoir de mémoire auprès des citoyens marchinois.

De s'engager à soutenir les frais relatifs à la matérialisation d'une œuvre commémorative (stèle, plaque, œuvre artistique...) par l'inscription d'un article budgétaire pour le budget communal 2023.

L'article paru dans le magazine Médor a trouvé une suite concrète auprès de Oyou. Un travail est en cours en partenariat avec les services communaux.

En créant un article budgétaire pour le budget 2023, les autorités communales marqueraient concrètement leur volonté de soutenir l'évènement et ce dans le courant de l'année prochaine au plus tard.

Nous suggérons de solliciter le Cercle d'histoire de Marchin et la bibliothèque communale comme partenaires de l'action.

Le Conseil Communal des Aînés de Marchin (CCAM), les mouvements de jeunesse, les élèves de l'Athénée et plus largement la population marchinoise devraient idéalement être associés à la

conception et/ou à la réalisation de l'action envisagée et ce via les processus de participation que les partenaires imagineront."

[1] Les gens pris dans les remous de l'Histoire. Marchin à l'heure de la guerre civile espagnole, Philippe Dejaive.

Attendu que la demande était accompagnée d'une copie d'un article de presse disponible en annexe, intitulé "*Marchin, le camp oublié*", publié initialement le 25 juillet 2022 dans le magazine *Médor* et signé Julien BIALAS ;

Entendue Mme TESORO en son exposé ;

Après divers échanges de vue ;

Par ces motifs et statuant à 11 voix pour , 0 voix contre et 2 abstentions (Mr CARLOZZI et Mr FARCY) ;

Le Conseil communal DÉCIDE

- D'étudier les possibilités de financer un ouvrage équivalent à celui sur l'immigration espagnole mais entièrement consacrée au parcours des réfugiés juifs. Le livre de JP Callens *Ça s'est passé près de chez nous. Les réfugiés juifs au camp de Marchin* doit être l'inspiration principale avec l'accord de l'auteur. Ce livre étant actuellement épuisé, l'édition d'un ouvrage au format de celui de Philippe Dejaive aiderait très certainement à entretenir le devoir de mémoire auprès des citoyens marchinois.
- De rédiger un article dans le bulletin communal afin d'attirer l'attention des marchinois sur ce fait d'histoire ainsi que sur la mise en vente de l'ouvrage cité plus haut. Il sera fait mention du fait que l'ouvrage en question peut être consulté et emprunté à la bibliothèque de Marchin. Ces mêmes informations seront aussi accessibles sur le site communal ;
- De confier à Oyou (centre culturel de Marchin-Modave-Clavier) l'organisation d'un événement qui mènera à la matérialisation d'une trace sur l'existence de ce camp (stèle, plaque, œuvre artistique...);
- De solliciter le Cercle d'histoire de Marchin et la bibliothèque communale comme partenaires de l'action.
- D'associer le Conseil Communal des Aînés de Marchin (CCAM), les mouvements de jeunes, les élèves de l'Athénée et plus largement, la population marchinoise à la conception et/ou à la réalisation de l'action envisagée et ce via les processus de participation que les partenaires pourront imaginer.
- D'établir un budget en accord avec les organisateurs afin de couvrir les dépenses afférentes à l'évènement.

22. PROCÈS-VERBAL de la séance précédente - APPROBATION

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 septembre 2022.

23. INFORMATION(S) du Collège communal - COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal;

Par ces motifs,

Le Conseil communal ENTEND Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment:

- de l'extinction de l'éclairage public de minuit à 5h du 1/11/22 au 31/3/23.

HUIS CLOS

L'Ordre du Jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 22h57.

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,
PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale f.f.,

La Présidente,

(sé) Déborah WARDEGA

(sé) Anne FERIR